

Tableau synoptique

2022_06_DEEE_Loi cantonale sur les forêts_LCFo

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **921.11**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Version pour la procédure de consultation
	Loi cantonale sur les forêts (LCFo)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 921.11 intitulé Loi cantonale sur les forêts du 05.05.1997 (LCFo) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:
Art. 41 3. Gestion des forêts domaniales ¹ Le service forestier gère les forêts domaniales en vertu d'un mandat de prestations. ² La gestion peut être déléguée à des tiers compétents s'il en ressort des avantages économiques ou organisationnels. ³ Les forêts domaniales servent aussi à des fins scientifiques et à des essais de nouveaux procédés de technique forestière et de sylviculture.	Art. 41 <i>Abrogé(e).</i>
	6a L'entreprise forestière
	Art. 45a Généralités

Droit en vigueur	Version pour la procédure de consultation
	<p>¹ L'entreprise forestière est gérée sous forme de société anonyme selon les articles 620 ss du Code suisse des obligations (CO).¹⁾</p> <p>² Les forêts domaniales restent la propriété du canton.</p>
	<p>Art. 45b But de l'entreprise forestière</p> <p>¹ L'entreprise forestière assure la gestion des forêts domaniales selon les principes visés à l'article 2. La gestion englobe aussi des prestations écosystémiques supplémentaires, notamment dans les domaines du mécénat environnemental, de la protection du climat ainsi que des loisirs et activités récréatives.</p> <p>² Elle peut exercer d'autres activités à condition que celles-ci soient liées à ses tâches forestières principales.</p> <p>³ Elle peut accomplir tous les actes juridiques nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, notamment fonder des sociétés, participer à des sociétés ou collaborer d'une autre manière avec des tiers.</p>
	<p>Art. 45c Organisation de l'entreprise forestière</p> <p>¹ L'organisation de l'entreprise forestière est régie par le CO et les statuts.</p>
	<p>Art. 45d Participation du canton</p> <p>¹ Le canton est actionnaire de l'entreprise forestière.</p> <p>² Il en détient la majorité du capital et des voix.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif peut aliéner des actions ou en offrir en souscription à des tiers s'il en ressort des avantages pour le développement de l'entreprise forestière et la gestion des forêts domaniales.</p>
	<p>Art. 45e Exercice des droits de participation</p>

¹⁾ RS 220

Droit en vigueur	Version pour la procédure de consultation
	<p>¹ Le Conseil-exécutif exerce les droits et assume les obligations qui incombent au canton en sa qualité d'actionnaire.</p> <p>² Il peut déléguer l'exercice des droits de participation à une Direction.</p>
	<p>Art. 45f Contrat de gestion</p> <p>¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement conclut un contrat de gestion avec l'entreprise forestière.</p> <p>² Le contrat de gestion est soumis à l'approbation de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.</p> <p>³ Il est contrôlé périodiquement.</p>
	<p>Art. 45g Rapports de travail</p> <p>¹ Le personnel de l'entreprise forestière est engagé sur la base de contrats de droit privé.</p>
	<p>T1 Dispositions transitoires de la modification du ...</p>
	<p>Art. T1-1 Compétence du Conseil-exécutif</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires à la fondation de la société anonyme.</p> <p>² Il décide seul des dépenses requises à cet effet.</p> <p>³ Il peut se faire représenter par l'un de ses membres si des actes juridiques en rapport avec les mesures visées à l'alinéa 1 requièrent la forme authentique.</p>
	<p>Art. T1-2 Rapports de travail existants</p>

Droit en vigueur	Version pour la procédure de consultation
	<p>¹ Les rapports de travail de droit public et les contrats d'apprentissage existant au sein de la Division Entreprise Forêts domaniales de l'Office des forêts et des dangers naturels sont transférés à l'entreprise forestière au moment de sa fondation en tant que société anonyme et transformés en rapports de travail de droit privé.</p> <p>² L'entreprise forestière conclut de nouveaux contrats de travail avec le personnel déjà engagé.</p> <p>³ Le personnel transféré depuis la division Entreprise Forêts domaniales de l'Office des forêts et des dangers naturels se voit garantir le même traitement brut que celui qu'il percevait au moment où l'entreprise forestière a été fondée en tant que société anonyme.</p>
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.
	Berne, le Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: [NOM] le chancelier: Auer